

### Approbation de compte administratif et de budget additionnel

Décret n° 70-223 du 23-12-70 — Le compte administratif de la commune de Lomé, exercice 1969, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de cent quatre vingt quatorze millions trois cent vingt six mille cent quatre vingt sept francs (194.326.187 francs) ;

En dépenses à la somme de cent soixante six millions deux cent douze mille huit cent cinquante deux francs (166.212.852 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de vingt huit millions cent treize mille trois cent trente cinq francs (28.113.335 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1970.

Sont approuvées l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

#### Annulation de crédit

##### Chapitre IV — Service des travaux municipaux —

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire ..... 42.918

#### Ouverture de crédits

##### Chapitre II — Service d'administration (personnel) —

Art. 5 — Salaire des contrôleurs des recettes municipales ..... 28.510

##### Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Art. 5 — Pompes funèbres ..... 11.363  
Art. 7 — Centres sociaux ..... 3.045

42.918

Sont annulés les crédits inemployés, à la clôture de l'exercice 1969 s'élevant au total à soixante sept millions trois cent soixante seize mille trois cent quatre vingt treize francs (67.376.393 francs).

Décret n° 70-224 du 23/12/70 — Le budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre vingt onze millions sept cent quatre vingt sept mille quatre cent seize francs (91.787.416 francs).

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 29/12/70 au décret n° 70-215 du 10 décembre 1970 prononçant des sanctions disciplinaires contre des magistrats.

#### Ajouter

M. Oswald Bannerman, président du tribunal du travail.

#### Au lieu de :

Sont mis à pied pour une période d'un mois, à compter de la même date :

MM. Gabriel Akakpo, juge au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé,  
Oswald Bannerman, président du tribunal du travail,  
Franck Gaba, juge au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé,

MM. Antoine Mathey, juge d'instruction,  
Hilaire Pedanou, président du tribunal coutumier d'appel

#### Lire :

Sont mis à pied pour une période d'un mois, à compter de la même date :

MM. Gabriel Akakpovi, juge au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé,  
Franck Gaba, juge au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé,  
Antoine Mathey, juge d'instruction,  
Hilaire Pedanou, président du tribunal coutumier d'appel.  
Le reste sans changement.

## ARRETES ET DECISIONS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 207/PR/MEN du 11/12/70 portant modification de l'arrêté n° 83/PR/MEN du 28 mai 1969 fixant le taux des bourses d'études supérieures à l'Institut d'Enseignement Supérieur du Bénin.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;  
Vu la convention portant organisation de l'institut d'enseignement supérieur du Bénin ;  
Vu l'arrêté n° 27-PR-MEN du 28 février 1966 portant modification à l'arrêté n° 222-PR-MEN du 30 décembre 1965 fixant le taux des bourses au Togo et au Dahomey ;  
Vu l'arrêté n° 83-PR-MEN du 28 mai 1969 portant modification à l'arrêté n° 27-PR-MEN du 28 février 1966 fixant le taux des bourses d'études supérieures à l'institut d'enseignement supérieur du Bénin ;  
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;  
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

### ARRETE :

Article premier — L'article deux de l'arrêté n° 83/PR/MEN du 28 mai 1969 portant modification à l'arrêté n° 27/PR/MEN du 28 février 1966 fixant le taux des bourses d'études supérieures à l'institut d'enseignement supérieur du Bénin est modifié comme suit :

#### Article deux (nouveau)

« Le taux des bourses de l'Université du Bénin au Togo est fixé à 15.000 frs CFA (quinze mille frs CFA) pour les étudiants togolais et à 18.000 frs CFA (dix-huit mille frs CFA) pour ceux qui sont à Porto-Novo ».

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1970  
Général E. Eyadéma

Arrêté N° 214-PR/INT du 15-12-70 portant création d'un nouveau canton dans la circonscription administrative de Sotouboua.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 5 du 26 janvier 1968 portant création de la circonscription administrative de Sotouboua ;

Vu l'avis de la délégation spéciale de la circonscription de Sotouboua ;

Vu les rapports nos 101-CASOT du 2 juin 1970 et 20-C/CASOT du 25 juillet 1970 du chef de la circonscription administrative de Sotouboua relatifs à la création d'un nouveau canton ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

### ARRETE :

Article premier — Il est créé dans la circonscription administrative de Sotouboua, un nouveau canton dénommé : Canton de Langabou, ayant pour chef-lieu Langabou.

Art. 2 — Le nouveau canton groupe les villages suivants : Langabou, Agbandi, Tchihè, Samourè-Kondji, Maromi, Atikpai, Katakpai, Diguina-Cabrais, Mamassi, Matékpo, Fohè, Adéwi-Copé, Edomi, Koulahoun, Dogogblé, Edjéré-Copé, Koffiti, Agbégninou, Diguina-Agniagans et Babamé.

Art. 3 — Une consultation populaire dont la date sera fixée par le chef de circonscription désignera le chef du nouveau canton de Langabou.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1970

Général E. Eyadéma

ARRETE N° 215/PR du 16/12/70 déterminant les frais de transport aérien à inclure dans la valeur taxable en douane.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 21 ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances, de l'économie et du plan et du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

### ARRETE :

Article premier — Pour la détermination de la valeur imposable des marchandises importées par voie aérienne, il ne sera tenu compte que de 80 % du montant réel du fret.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 décembre 1970

Général E. Eyadéma

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 119-INT-STCS du 15/12/70 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1970.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire ..... 50.000

Art. 3 — Indemnités-gratifications et remboursement de frais ..... 15.000

Chapitre III — Service d'action régionale (matériel) —

Art. 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives ..... 10.00

Art. 7 — Eclairage des bâtiments de la circonscription ..... 10.00

Art. 9 — Frais d'élection ..... 60.00

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) —

Art. 2 — Traitement du personnel non titulaire .... 10.00

Chapitre VII — Service sociaux (personnel) —

Art. 1 — Enseignement et sports ..... 225.00

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel) —

Art. 1 — Enseignement et sports ..... 4.00

384.00

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres articles ci-après du budget primitif de la circonscription Sokodé, exercice 1970.

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel) —

Art. 2 — Frais de bureau ..... 12.00

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 1 — Entretien des routes et ponts, etc ..... 307.00

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Art. 2 — Hygiène ..... 4

Art. 3 — Dispensaires ..... 12.00

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques ..... 20.6

Art. 5 — Cotisations à la C.N.S.S.T. .... 32.00

384.00

Arrêté n° 120/INT/STCS du 15/12/70 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1970.

Chapitre II. — Service d'action rég. (pers.) —

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire ..... 110.00

Art. 3 — Indts, gratifications et remboursement de frais ..... 100.00

Art. 4 — Indts au régisseurs et collecteurs de recettes ..... 170.00

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Art. 2 — Constructions nouvelles ..... 220.00

600.00

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres articles et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1970.

Chapitre III — Service d'action rég. (mat.) ..

Art. 1 — Frais d'imprimés et abonnement à diverses publications actives ..... 75.00

Art. 2 — Frais de bureau ..... 25.00

Chapitre IV — Service des travaux rég. (pers.) —

Art. 2 — Traitement du personnel non titulaire .... 145.00